



SESSION 2015

UE 4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1,5

SESSION 2015

UE 4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1,5

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à **fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).**

Document remis au candidat : **le sujet comporte 13 pages numérotées de 1 à 13**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet soit complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :

	Page
Page de garde	1
Présentation du sujet	2 - 3
DOSSIER 1 – Comptes consolidés (8,5 points)	4
DOSSIER 2 – Opération de fusion (6,5 points)	5
DOSSIER 3 – Commissariat aux comptes et commissariat à la fusion (5 points)	6

Le sujet comporte les annexes suivantes :

	Page
DOSSIER 1	
Annexe 1 : Informations sur le groupe YVES	7
Annexe 1.1. Organigramme du groupe YVES au 31/12/2014	7
Annexe 1.2. Information sur les filiales et participations du groupe YVES	7
Annexe 1.3. Capitaux propres des filiales ANNEVAL, BINCENT et CRED au 31/12/2014	7
Annexe 2 : Extrait du journal de consolidation au 31/12/2014	8
Annexe 2.1. Écritures concernant la société BINCENT	8
Annexe 2.2. Écritures concernant la société CRED	8
Annexe 3 : Informations concernant la société ANNEVAL	9
Annexe 4 : Extraits de la réglementation comptable et fiscale	9
Annexe 4.1. Extrait du Code général des impôts – article 209 VII	9
Annexe 4.2. Extrait du règlement CRC 99-02 § 21122	9
Annexe 5. Informations sur des retraitements liés à des opérations de pré-consolidation	9
Annexe 5.1. Cession interne au groupe	10
Annexe 5.2. Emprunt	10
DOSSIER 2	10
Annexe 6 : Bilan de la SA EAURENT au 31/12/2014	11
Annexe 7: Bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014	11
Annexe 8 : Renseignements relatifs à la fusion	12
Annexe 9 : Affectation des résultats comptables de la SAS ABC24 depuis sa constitution	12
DOSSIER 3	
Annexe 10 : Extrait de la NEP-9060. Prestations entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaires aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités	13

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros des comptes
(Sauf pour les écritures dans le journal de consolidation)
et un libellé explicite précédant ou suivant l'enregistrement.

SUJET

Vous avez été recruté(e) en tant qu'expert-comptable stagiaire au sein du cabinet EUROPE-EXPERT, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes implanté dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Afin de vous familiariser aux différentes missions qui peuvent vous être confiées, votre chef de bureau vous demande de participer à plusieurs travaux concernant le dossier YVES.

Vous allez intervenir sur **trois dossiers indépendants**.

DOSSIER 1 COMPTES CONSOLIDÉS

La société YVES, spécialisée dans la fabrication de machines-outils, s'est développée au cours des quinze dernières années sous l'impulsion de son dirigeant-fondateur Yves LEGRAND. Judicieusement conseillé par MM. RAYMOND et LAPORTE, M. LEGRAND a opté pour une croissance externe de son entreprise. L'organigramme du groupe et des informations complémentaires sur les participations dans les différentes filiales sont fournis dans les annexes.

Le groupe présente ses comptes consolidés au 31/12/2014 selon le référentiel CRC 99-02.

Le groupe utilise deux journaux pour les travaux de consolidation :

- Un journal de consolidation des bilans ;
- Un journal de consolidation des comptes de résultat.

Le groupe est soumis à un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3%. Il amortit les écarts d'acquisition sur 5 ans.

Travail à faire :

Question 1. À partir des informations fournies dans l'annexe 1, veuillez présenter sous forme de tableau, pour chacune des filiales et des participations du groupe YVES :

- le pourcentage de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- la méthode de consolidation ;
- le pourcentage d'intérêts.

Question 2. En supposant que le groupe exerce un contrôle conjoint dans une co-entreprise, quelle serait la méthode de consolidation à utiliser en référentiel CRC99-02 et en IFRS ?

Question 3. À l'aide des annexes 1 et 2, sachant que le groupe adopte la technique de la consolidation directe, veuillez en justifiant vos calculs :

- 3.1. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société BINCENT uniquement au bilan.
- 3.2. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société CRED uniquement au bilan.

Question 4. Suite à la prise de participation dans la société ANNEVAL par la société YVES et en vous servant des annexes 3 et 4, veuillez :

- 4.1. Déterminer et enregistrer les écarts d'évaluation au 31/12/2014.
- 4.2. Déterminer et enregistrer l'écart d'acquisition au 31/12/2014.
- 4.3. Déterminer l'écart d'évaluation si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

Question 5. Sachant que l'annexe 5 présente des éléments de retraitements d'opérations de pré-consolidation au sein de la société EAURENT, veuillez :

- 5.1. Présenter les calculs préparatoires et les enregistrements de consolidation liés aux retraitements de la cession interne au groupe.
- 5.2. Concernant l'emprunt :
 - 5.2.1. Préciser s'il doit faire l'objet d'un retraitement selon le référentiel CRC 99-02.
 - 5.2.2. Justifier le taux d'intérêt effectif de l'emprunt (6,816%) en présentant son mode de calcul.
 - 5.2.3. Enregistrer les retraitements si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

DOSSIER 2
OPERATION DE FUSION

La société EAURENT a pris une participation au capital de la SAS ABC24 en juin 2006 afin d'aider au démarrage d'un sous-traitant travaillant en partie (8% du chiffre d'affaires) avec des sociétés du groupe.

L'activité de ce sous-traitant étant stratégique pour le groupe, le conseil d'administration de la société YVES a demandé aux dirigeants de la société EAURENT de procéder à un rapprochement avec la SAS ABC24. Un compromis a pu être trouvé et un traité de fusion a été signé le 25 juin 2015.

Les annexes 6 à 9 vous fournissent différentes informations sur le projet de fusion. Le taux d'impôt sur les sociétés à retenir est de 33 1/3 %.

Travail à faire :**Question 1. Analyse de l'opération de fusion :**

- 1.1. Déterminer la parité d'échange.
- 1.2. Pour quelle raison, cette fusion se réalise dans le cadre d'une fusion dite «renonciation» ?
- 1.3. Déterminer le montant de l'augmentation de capital.
- 1.4. Dans cette fusion, qui est l'initiatrice et qui est la cible de l'opération ?
- 1.5. Indiquer les modalités d'évaluation des apports de la société ABC24.
- 1.6. Déterminer et justifier la valeur du fonds commercial.
- 1.7. Justifier le montant de l'imposition différée apparaissant à l'annexe 8, sachant qu'elle a été calculée conformément à la réglementation CRC 99-02 sur la consolidation.
- 1.8. Pourquoi choisir de se référer au CRC 99-02 pour calculer la fiscalité différée ?
- 1.9. Ce choix est-il critiquable ?
- 1.10. Déterminer le montant de la prime de fusion « proprement dite ».
- 1.11. Est-il possible de ne pas retenir la valeur d'apport pour la détermination de la parité d'échange ?

Question 2. Boni ou mali de fusion :

- 2.1. Dans quels cas y-a-t-il un bonus ou un malus dans une opération de fusion ?
- 2.2. Calculer le bonus ou le malus de fusion.
- 2.3. En vous aidant de l'annexe 9, procéder à son analyse afin de préparer sa comptabilisation.

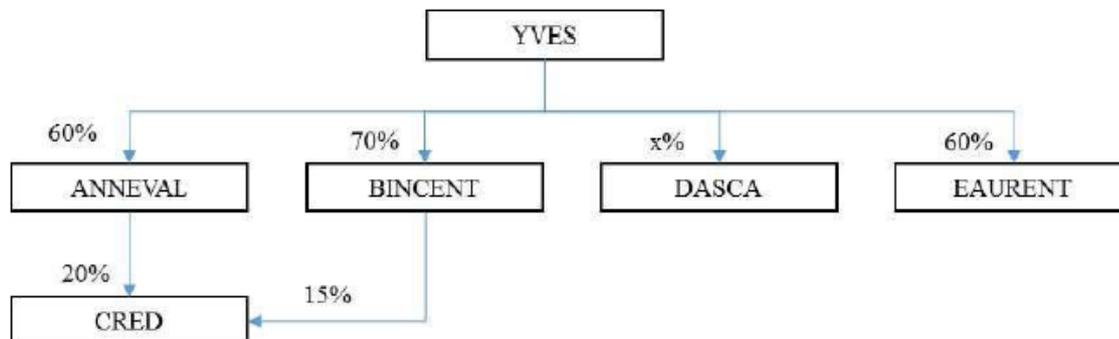
Question 3. Comptabiliser les opérations liées à cette fusion dans la comptabilité de la société absorbante.**Question 4. Dans le cadre des fusions, quelles sont les raisons habituellement invoquées pour justifier la présence d'une clause dite de rétroactivité ?**

DOSSIER 3
COMMISSARIAT AUX COMPTES ET COMMISSARIAT A LA FUSION

Dans le cadre de l'opération de fusion étudiée dans le dossier 2, M. TUILIER, directeur général de la société EAURENT souhaite que Monsieur ANCELIN commissaire aux comptes de la société EAURENT intervienne. Le dirigeant lui propose deux missions : celle de commissaire à la fusion et celle d'audit d'acquisition.

Travail à faire :

- Question 1. Un commissaire à la fusion est-il obligatoire dans toutes les opérations de fusions ? Qu'en est-il dans l'opération projetée ?**
- Question 2. Après avoir rappelé les modalités de désignation du commissaire à la fusion et avoir précisé le contenu des rapports qu'il doit établir, vous expliquerez si M. ANCELIN, commissaire aux comptes de la société EAURENT, peut accepter cette mission.**
- Question 3. M. MARAT, commissaire aux comptes de la SAS ABC24 peut-il accepter la mission ? Pourquoi ?**
- Question 4. Sachant que M. ANCELIN a été nommé commissaire aux comptes pour la première fois lors de l'assemblée générale de mai 2009, peut-il être à nouveau désigné pour un nouveau mandat ?**
- Question 5. Est-ce que M. MARAT peut devenir commissaire aux comptes de la société EAURENT ? Pourquoi ?**
- Question 6. M. MARAT est-il intervenu dans le cadre de la distribution de l'acompte sur dividendes de 200 000 € par la SAS ABC 24 au cours de l'exercice 2014 ? Si oui, pour quelles missions ?**
- Question 7. Qu'entend-on par normes d'exercice professionnel (NEP) en audit légal en France ? Par qui et comment sont-elles établies et rendues publiques ? Quelle est la force juridique de ce type de texte ?**
- Question 8. Quel est l'objectif de la NEP 9060 (annexe 10) ? En déduire la nature des travaux que peut réaliser M. ANCELIN dans le cadre de l'opération visée dans le dossier 2.**

ANNEXES
Annexe 1 – Informations se rapportant au groupe YVES
1.1. Organigramme du groupe YVES au 31/12/2014

Annexe 1.2. Informations sur les filiales et participations du groupe YVES

Nom des filiales	Capital social des filiales en milliers d'euros	Nb titres composant le capital	Société détentrice des titres	Nb de titres achetés	Coût d'acquisition des titres en milliers d'euros
ANNEVAL	1 000	10 000	YVES	6 000	2 100
BINCENT	1 000	20 000	YVES	14 000	2 292
CRED	600	6 000	ANNEVAL	1 200	440
CRED	600	6 000	BINCENT	900	330
DASCA (Note 1)	195	8 800	YVES	1 380	26
EAURENT (Note 2)	500	5 000	YVES	3 000	6 000

Note 1. Le capital de la société DASCA est constitué de 7 800 actions ordinaires, de 1 000 certificats d'investissement et de 1 000 certificats de droits de vote. La société YVES détient 880 actions ordinaires et 500 certificats de droit de vote.

Note 2. Le capital de la société EAURENT est composé de 5 000 actions dont 1 000 actions à dividendes prioritaires sans droit de vote. La société YVES ne détient que des actions ordinaires.

Annexe 1.3. Capitaux propres des filiales ANNEVAL, BINCENT et CRED au 31/12/2014

Les capitaux propres sont calculés en conformité avec les normes de consolidation du groupe et avant prise en compte des écarts d'évaluation et d'acquisition.

En milliers d'euros	ANNEVAL	BINCENT	CRED
Capital social	1 000	1 000	600
Réserves	2 250	2 434	1 000
Résultat	450	322	200

Annexe 2.Extrait du journal de consolidation au 31/12/2014

Seules les écritures au bilan sont données ci-après. Tous les chiffres sont en milliers d'euros.

Annexe 2.1. Ecritures concernant la société BINCENT

Écriture au bilan			
Actifs immobilisés (dont amortissable 900)		1 050	
Réserves BINCENT			700
Impôt différé passif			350
<i>Constatation de l'écart d'évaluation</i>			
Réserves BINCENT		210	
Résultat BINCENT		60	
Impôt différé		135	
Amortissement des actifs immobilisés (900/10 ans x 4,5 ans)			405
<i>Amortissement de l'écart d'évaluation</i>			
Écart d'acquisition		382	
Titres de participation BINCENT			382
<i>Constatation de l'écart d'acquisition</i>			
Réserves YVES		267,4	
Résultat YVES		76,4	
Écart d'acquisition			343,8
<i>Amortissement de l'écart d'acquisition</i>			

Annexe 2.2. Écritures concernant la société CRED

Les sociétés ANNEVAL et BINCENT ont acquis le 1er janvier 2012 des actions de la société CRED. À cette date, il existait un écart d'évaluation de 600 milliers d'euros sur des biens amortissables (durée d'amortissement résiduelle de 10 ans) et un écart d'acquisition de 140 milliers d'euros. L'écriture ci-après présente la comptabilisation de l'écart d'acquisition dans le journal de consolidation.

Écriture au bilan			
Écart d'acquisition		140	
Titres de participation CRED chez ANNEVAL			80
Titres de participation CRED chez BINCENT			60
<i>Constatation de l'écart d'acquisition</i>			

L'écriture d'amortissement de l'écart d'acquisition a également été enregistrée.

Réserves ANNEVAL		32	
Résultat ANNEVAL		16	
Écart d'acquisition			48
<i>Amortissement de l'écart d'acquisition</i>			
Réserves BINCENT		24	
Résultat BINCENT		12	
Écart d'acquisition			36
<i>Amortissement de l'écart d'acquisition</i>			

Annexe 3. Informations concernant la société ANNEVAL

Au 1er janvier 2010, la société YVES a acquis 60% de la société ANNEVAL pour un montant de 2 100 000 euros. À cette occasion, elle a enregistré en charges 180 000 euros d'honoraires de conseils pour réaliser cette opération. À cette date, les capitaux propres de la société ANNEVAL étaient de 2 350 000 euros.

Au 1er janvier 2010, un expert indépendant avait relevé des écarts sur plusieurs postes comptables :

(en milliers d'euros)	valeur d'expert	valeur comptable
- Marque développée en interne (Note 1)	1 000	0
- Bâtiment industriel (durée d'amortissement résiduelle de 15 ans)	750	600
- Provision pour retraite (Note 2)	600	0
- Coût d'une restructuration à venir (Note 3)	450	0

- **Note 1.** La marque constitue un actif majeur de la société ANNEVAL et il est considéré qu'elle ne peut être vendue indépendamment de la société ANNEVAL.

- **Note 2.** La société ne comptabilisait pas ses engagements de retraite évalués à 600 000 euros. Au 31/12/2013, les engagements de retraite étaient évalués à 660 000 euros et au 31/12/2014, ils ne sont évalués qu'à 630 000 euros (ajustement à la baisse lié au départ de certains cadres).

- **Note 3.** Coût du licenciement de certains salariés d'ANNEVAL, inhérents à la prise de contrôle par la société YVES qui souhaite améliorer la productivité d'ANNEVAL. Le 15 février 2010, la société ANNEVAL a annoncé au personnel le chiffrage et la programmation de ces licenciements prévus pour 2011 et 2012. Ces frais ont été effectivement supportés en 2011 et 2012.

Annexe 4. Extraits de la réglementation comptable et fiscale
Annexe 4.1. Extraits du Code général des impôts – article 209 VII

« Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. (...) »

La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres. »

Annexe 4.2. Extrait § 21122 du règlement CRC 99-02

(...) • **Provisions** : À la date d'acquisition, les passifs de l'entreprise acquise doivent satisfaire aux critères de reconnaissance d'un passif selon les dispositions de l'article 312-1-1 du règlement n°99-03. Leur évaluation tient compte de tous les risques et charges identifiés à cette date mais ne tient pas compte des provisions pour pertes d'exploitation futures, en dehors du cas des pertes sur contrats en cours.

Par conséquent, les provisions pour coûts de restructuration ne sont comptabilisées que si au plus tard à la date d'acquisition, elles répondent aux conditions de comptabilisation prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du règlement n°99-03.

Annexe 5. Informations sur des retraitements liés à des opérations de pré-consolidation
Annexe 5.1. Cession interne au groupe

Afin de réorganiser les activités des deux entreprises, le 01/07/2014, la société EAURENT a cédé, à la société YVES, une machine-outil spécifique pour un montant de 600 000 euros. Cette machine avait été acquise initialement le 1er janvier 2012 pour un montant de 1 000 000 euros avec une durée d'utilisation estimée à 10 ans en linéaire. La société YVES a décidé d'amortir en linéaire sur 5 ans cette immobilisation.

Annexe 5.2. Emprunt

Le 1er janvier 2012, la société EAURENT a souscrit un emprunt d'un montant de 1 700 000 euros. Il est remboursable en 6 annuités constantes au taux de 4,5% avec échéance annuelle au 31/12.

Les frais de dossiers facturés par la banque sont de 120 000 euros et ont été transférés à l'actif pour être étalés, en linéaire, sur la durée de l'emprunt, soit 6 ans.

Tableau d'amortissement de l'emprunt

Échéance	Capital restant dû	Taux	Intérêts	Capital remboursé	Annuité	Cumul capital remboursé
31/12/2012	1 700	4,50%	76,5	253,1	329,6	253,1
31/12/2013	1 447	4,50%	65,1	264,5	329,6	517,6
31/12/2014	1 182	4,50%	53,2	276,4	329,6	794,0
31/12/2015	906	4,50%	40,8	288,8	329,6	1 082,8
31/12/2016	617	4,50%	27,8	301,8	329,6	1 384,6
31/12/2017	315	4,50%	14,2	315,4	329,6	1 700,0

Selon les IFRS, le taux d'intérêt effectif de l'emprunt s'élève à 6,816 %.

Analyse de l'emprunt selon la méthode du coût amorti (en milliers d'euros)

Échéance	Intérêts à 6,816%	Remboursement des intérêts	Remboursement en capital	Coût amorti
01/01/2012				1 580,0
31/12/2012	107,7	76,5	253,1	1 358,1
31/12/2013	92,6	65,1	264,5	1 121,1
31/12/2014	76,4	53,2	276,4	867,9
31/12/2015	59,2	40,8	288,8	597,5
31/12/2016	40,7	27,8	301,8	308,6
31/12/2017	21,0	14,2	315,4	0,0

Annexe 6. Bilan de la SA EAURENT au 31/12/2014 avant répartition du résultat (en milliers d'euros).

ACTIF					PASSIF		
	Brut	Amortis. & dép.	Net	Net		Net	Net
	2014		2013			2014	2013
ACTIF IMMOBILISE					CAPITAUX PROPRES		
Fonds commercial	50		50	50	Capital social (5 000 actions)	500	500
Terrains	200		200	200	Réserve légale	50	50
Constructions	2 000	300	1 700	1 850	Réserves facultatives	4 580	4 580
Installations techniques	350	80	270	300	Résultat	420	620
Autres immobilisations	140	40	100	120	Total I	5 550	5 750
Titres ABC24 (1)	10		10	10	Provisions pour risques et charges (2)	150	90
Dépôts et cautionnements	20		20	20	Total II	150	90
Total I	2 770	420	2 350	2 550	Total III	3 180	3 100
ACTIF CIRCULANT					DETTES		
Stocks et en-cours	3 200	120	3 080	3 150	Emprunts et dettes assimilées	800	850
Créances	430	20	410	395	Emprunts et dettes diverses	100	130
Disponibilités	3 040		3 040	2 845	Fournisseurs	1 930	1 950
					Dettes fiscales et sociales	310	120
					Autres dettes	40	50
Total II	6 670	140	6 530	6 390	Total III	3 180	3 100
TOTAL GÉNÉRAL	9 440	560	8 880	8 940	TOTAL GÉNÉRAL	8 880	8 940

(1) 200 actions de la société absorbée souscrites lors de la création.

(2) Il s'agit d'une provision pour litiges à caractère commercial justifiée

Annexe 7 – Bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014 avant répartition du résultat (en milliers d'euros)

ACTIF					PASSIF		
	Brut	Amortis. & dép.	Net	Net		Net	Net
	2014		2013			2014	2013
ACTIF IMMOBILISE					CAPITAUX PROPRES		
Frais d'établissement	5	3	2	3	Capital social (2 000 actions)(3)	100	100
Terrains	30		30	0	Réserve légale	10	10
Constructions	180	9	171	0	Réserves facultatives	420	385
Installations techniques	80	30	50	60	Acompte sur dividendes (1)	(200)	0
Autres immobilisations	50	30	20	30	Résultat de l'exercice	410	350
Total I	345	72	273	93	Provisions pour hausse de prix	90	70
					Total I	830	915
					Provisions pour risques et charges (2)	10	0
					Total II	10	0
ACTIF CIRCULANT					DETTES		
Stocks et en-cours	7		7	9	Emprunts et dettes assimilées	301	0
Créances	474	20	454	281	Fournisseurs	27	35
Disponibilités	451		451	583	Dettes fiscales et sociales	13	10
					Autres dettes	4	6
Total II	932	20	912	873	Total III	345	51
TOTAL GÉNÉRAL	1 277	92	1 185	966	TOTAL GÉNÉRAL	1 185	966

(1) le solde du résultat de l'exercice 2014 sera mis en réserves.

(2) il s'agit d'une provision pour litige à caractère prud'homal justifiée.

(3) Actionnaire principal : La société XYZ42 qui détient 60% de la société ABC24 soit 1 200 titres.

Annexe 8. Renseignements relatifs à la fusion

Le traité de fusion dite « renonciation » prévoit que la SAS ABC24 sera absorbée par la société EAURENT avec effet rétroactif au 1er janvier 2015. Les parties appliquent le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Suite à différentes approches de valorisation des titres des sociétés concernées et après négociations, les parties ont validé les valeurs globales unitaires des titres suivantes :

- Valeur unitaire du titre de la société EAURENT (absorbante) 1 100 euros
- Valeur unitaire du titre de la société ABC24 (absorbée) 550 euros

État des postes du bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014 (en milliers d'euros) faisant apparaître des valeurs réelles différentes de leur valeur comptable :

Éléments figurant au bilan	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Frais d'établissement	2	0
Terrains	30	340
Constructions	171	230
Créances	454	400

Éléments ne figurant pas au bilan	Valeur réelle
Engagements pour départ à la retraite	13
Fiscalité différée passive (à justifier)	130
Fonds commercial	À déterminer

Annexe 9. Affectation des résultats comptables de la SAS ABC24 depuis sa constitution (en milliers d'euros)

Exercice clos le 31/12/	Résultat comptable	Réserve légale	Réserves facultatives	Dividendes
2006	20	5	15	
2007	25	5	20	
2008	100		50	50
2009	75		50	25
2010	40		10	30
2011	60		30	30
2012	310		210	100
2013	350		35	315
2014	410		210	Acompte de 200
Total	1 390	10	630	

Annexe 10. Extrait de la NEP-9060. Prestations entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaires aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités**1. Introduction**

01. Une entité, lorsqu'elle a engagé un processus d'acquisition d'une autre entité, peut avoir besoin de travaux spécifiques portant sur des informations fournies par cette dernière. Elle peut demander à son commissaire aux comptes de réaliser ces travaux, qualifiés de « diligences d'acquisition ». (...)

04. La présente norme a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes est autorisé à intervenir dans une « cible », les travaux qu'il met en œuvre et la forme des rapports qu'il délivre. (...)

2. Conditions requises

06. Les travaux du commissaire aux comptes sont effectués en mettant en œuvre tout ou partie des techniques de contrôle décrites dans la norme d'exercice professionnel relative au caractère probant des éléments collectés. (...)

08. Les consultations qui peuvent être réalisées dans un contexte d'acquisition ont pour objet :

- de donner des avis sur la traduction comptable de situations dans lesquelles se trouve la « cible » ou d'opérations réalisées par celle-ci ; les avis peuvent notamment porter sur les risques susceptibles de conduire à des anomalies significatives dans les comptes de la « cible » ou d'avoir une incidence sur son fonctionnement futur, voire sur la continuité de son exploitation et sur la traduction comptable de ces risques ;

- ou de donner un avis quant à la conformité aux textes comptables applicables ou aux règles appliquées par l'entité des règles appliquées par la « cible », éventuellement décrites dans un manuel de principes ou de procédures comptables ou dans un plan de comptes établi par la « cible » ;

- ou de donner un avis sur les conséquences de l'acquisition envisagée en matière comptable ou d'information financière ;

- ou de fournir des éléments d'information concernant des textes, projets de texte, des pratiques ou des interprétations applicables au contexte particulier de l'acquisition, qui portent sur les comptes ou l'information financière.

Ces avis peuvent être assortis de recommandations contribuant à l'amélioration des traitements comptables et de l'information financière.

09. Le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser un audit ou un examen limité sur les comptes, états=comptables ou éléments des comptes de la « cible » (...).

PROPOSITION DE CORRIGE PAR M. JEAN-MICHEL PALOU

**DOSSIER 1
COMPTES CONSOLIDES**

Question 1. À partir des informations fournies dans l'annexe 1, veuillez présenter sous forme de tableau, pour chacune des filiales et des participations du groupe YVES :

- le pourcentage de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- la méthode de consolidation ;
- le pourcentage d'intérêts.

Sociétés	Détail des calculs	% de contrôle	Nature du contrôle	Méthode de consolidation
ANNEVAL		60 %	Contrôle exclusif	Intégration globale
BINCENT		70 %	Contrôle exclusif	Intégration globale
DASCA	(880 actions ordinaires + 500 certificats de droits de vote) / 8 800	15,68 %	Hors périmètre	
EAURENT	3 000 actions ordinaires / 4 000 actions	75 %	Contrôle exclusif	Intégration globale
CRED		35 %	Influence notable	Mise en équivalence

Sociétés	Détail des calculs	Pourcentages d'intérêt du groupe
ANNEVAL		60 %
BINCENT		70 %
DASCA	880/8 800 La société étant hors périmètre, le calcul de ce pourcentage n'est pas nécessaire.	10 %
EAURENT	3000 actions ordinaires / 5 000 actions (avec les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote)	60 %
CRED	$(60 \% \times 20 \%) + (70 \% \times 15 \%)$	22,5 %

Question 2. En supposant que le groupe exerce un contrôle conjoint dans une co-entreprise, quelle serait la méthode de consolidation à utiliser en référentiel CRC99-02 et en IFRS ?

En règlement 99-02, la société est consolidée par intégration proportionnelle.

En norme IFRS, un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à la norme IAS 28.

Question 3. À l'aide des annexes 1 et 2, sachant que le groupe adopte la technique de la consolidation directe, veuillez en justifiant vos calculs :

3.1. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société BINCENT uniquement au bilan.

- Tableau de partage des capitaux propres de BINCENT

Éléments	TOTAL	Part du groupe 70 %	Intérêts minoritaires 30 %
Capital	1 000	700	300
Réserves (1)	2 900	2 030	870
Capitaux propres de BINCENT hors résultat	3 900	2 730	1 170
Titres BINCENT détenus par YVES (2)		- 1 910	
Réserves consolidées		820	
Résultat	250	175	75

(1) $2\,434 + \text{Ecart d'évaluation de BINCENT } 700 - \text{amortissement } 210 - \text{amortissement } 24 \text{ de l'EA de CRED}$

(2) $2\,292 - \text{Ecart d'acquisition de BINCENT } 382$

- Écriture de partage des capitaux propres de BINCENT

COMPTES DE BILAN

Capital BINCENT	1 000	
Réserves BINCENT	2 900	
Résultat BINCENT	250	
Titres de participation BINCENT		1 910
Réserves consolidées		820
Résultat consolidé		175
Intérêts minoritaires $(1\,170 + 75)$		1 245
Partage des capitaux propres de BINCENT		

3.2. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société CRED uniquement au bilan.

- Tableau de partage des capitaux propres de CRED

La fraction mise en équivalence est égale à : $(100 \% \times 20 \%) + (100 \% \times 15 \%) = 35 \%$.

Le groupe détient 22,5 % d'intérêts dans les 35 %.

La part des minoritaires est égale à : $35 \% - 22,5 \% = 12,5 \%$.

La société CRED est consolidée par mise en équivalence, les écarts d'évaluation n'ont pas été comptabilisés mais doivent être prises en compte dans la valeur du poste titres mis en équivalence

Éléments	TOTAL	Fraction mis en équivalence 35%	Part du groupe 22,5%	Intérêts minoritaires 12,5%
Capital	600			
Réserves	1 000			
Écarts d'évaluation (1)	400			
Amortissements des écarts d'évaluation (2)	- 80			
Capitaux propres de CRED hors résultat	1 920	672	432	240
Titres CRED détenus par BINCENT (3)			- 70% x 270 = - 189	- 30% x 270 = - 81
Titres CRED détenus par ANNEVAL (4)			- 60% x 360 = - 216	- 40% x 360 = - 144
Réserves consolidées			27	15
Résultat	200			
Amortissement Ecart d'évaluation (5)	- 40			
	160	56	36	20

- (1) Écarts d'évaluation $600 \times 2/3$ après impôt
- (2) Amortissements des écarts d'évaluation 2012 et 2013
 $600 \times 2/10 \times 2/3 = 80$
- (3) 330- 60 Ecart d'acquisition
- (4) 440- 80 Ecart d'acquisition
- (5) Amortissements des écarts d'évaluation 2014
 $600 \times 1/10 \times 2/3 = 40$

- Écriture de partage des capitaux propres de CRED

COMPTES DE BILAN

Titres mis en équivalence	728	
Titres de participation CRED		630
Réserves consolidées		27
Résultat consolidé		36
Intérêts minoritaires (15 + 20)		35
Mise en équivalence de CRED		

Question 4. Suite à la prise de participation dans la société ANNEVAL par la société YVES et en vous servant des annexes 3 et 4, veuillez :

4.1. Déterminer et enregistrer les écarts d'évaluation au 31/12/2014.

Détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables de ANNEVAL en K€.

Capitaux propres 2 350

Écarts d'évaluation

- Marque développée de manière interne + 1 000
 - Bâtiment (750 - 600) + 150
 - Provision retraite - 600

Impôt différé passif sur le Bâtiment (150 * 1/3) - 50

Impôt différé actif sur les retraites (600 * 1/3) + 200

Juste valeur des actifs et passifs identifiables 3 050

Il n'est pas constaté d'impôt différé sur la marque car elle ne peut être cédée séparément de l'entreprise acquise (exception prévue par le règlement 99-02).

La restructuration ne constitue un passif identifiable de l'entreprise acquise avec pour contrepartie une augmentation de l'écart d'acquisition car les conditions ne sont pas remplies à la date de la prise de contrôle (plan annoncé le 15 février 2010).

Deux solutions peuvent être admises

1- Première solution
Comptabilisation des écarts d'évaluation au 31/12/2014

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION		
Marque	1 000			
Bâtiment	150			
Impôt différé actif	200			
Provision engagement		600		
Titres de participation		420		
700 x 60 %				
Intérêts minoritaires		280		
700 x 40 %				
Impôt différé passif		50		
Affectation des écarts d'évaluation				
Réserves consolidées (10 x 4 ans x 2/3 x 60 %)	16		Dotations aux amortissements	10
Résultat consolidé (10 x 2/3 x 60 %)	4		Résultat global 10 x 2/3	
Intérêts minoritaires (10 x 5 ans x 2/3 x 40 %)	13,34		Impôt sur les bénéfices	
Impôt différé passif (50 x 33 1/3 %)	16,66			
Amortissement Bâtiment 150 / 15 ans x 5 ans		50		
Amortissement des écarts				
				6,66
				3,34

L'amortissement de l'écart d'évaluation du bâtiment doit être calculé sur la durée résiduelle de 15 ans.

2 - Deuxième solution
Comptabilisation des écarts d'évaluation au 31/12/2014

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION		
Marque	1 000			
Bâtiment	150			
Impôt différé actif	200			
Provision engagement		600		
Réserves ANNEVAL		700		
Impôt différé passif		50		
Affectation des écarts d'évaluation				
Réserves ANNEVAL (10 x 4 ans x 2/3)	26,67		Dotations aux amortissements	10
Résultat ANNEVAL (10 x 2/3)	6,66		Résultat global 10 x 2/3	
Impôt différé passif (50 x 33 1/3 %)	16,67		Impôt sur les bénéfices	
Amortissement Bâtiment 150 / 15 ans x 5 ans		50	150/15ans	
Amortissement des écarts				
				6,66
				3,34

4.2. Déterminer et enregistrer l'écart d'acquisition au 31/12/2014.

La différence entre le coût d'acquisition des titres et la juste valeur des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition de cette entreprise constitue l'écart d'acquisition.

Coût d'acquisition des titres	$2\ 100 + 180 \times 2/3 = 2\ 220$
Quote-part de YVES dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de ANNEVAL $3\ 050 \times 60\%$	- 1 830
Ecart d'acquisition	<u>390</u>

Comptabilisation de l'écart d'acquisition au 31/12/2014

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION	
Écart d'acquisition	390	Dotations aux amortissements	78
Titres de participation (1)	390	Résultat global	78
Affectation de l'écart d'acquisition		Amortissement de l'écart d'acquisition $(390 \times 1/5)$	
Réserves consolidées YVES	312		
$390 \times 4/5$			
Résultat consolidé YVES	78		
$390 \times 1/5$			
Écart d'acquisition	390		
Amortissement de l'écart d'acquisition			

(1) Admettre réserves consolidées YVES

4.3. Déterminer les écarts d'évaluation si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.
Détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables de ANNEVAL en K€.

Capitaux propres 2 350

Écarts d'évaluation

- Marque développée de manière interne + 1 000
 - Bâtiment $(750 - 600)$ + 150
 - Provision retraite - 600

Impôt différé passif sur la marque - 334
 $1\ 000 \times 1/3$

Impôt différé passif sur le Bâtiment - 50
 $150 \times 1/3$

Impôt différé actif sur les retraites + 200
 $600 \times 1/3$

Juste valeur des actifs et passifs identifiables 2 716

Un impôt différé passif est calculé sur la marque.

Le plan de restructuration d'une entreprise acquise dont l'exécution est subordonnée à l'acquisition elle-même, n'est pas une obligation actuelle de l'entreprise acquise et ne peut, par conséquent, être comptabilisé comme passif lors de l'affectation du coût de regroupement.

Question 5. Sachant que l'annexe 5 présente des éléments de retraitements d'opérations de pré-consolidation au sein de la société EAURENT, veuillez :

5.1. Présenter les calculs préparatoires et les enregistrements de consolidation liés aux retraitements de la cession interne au groupe.

En cas d'élimination de moins-value, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément actif retraité n'est pas supérieure à la valeur actuelle de cet élément. Dans ce cas, l'application du principe de prudence s'oppose à l'élimination de la moins-value.

Une moins-value sur cessions d'immobilisations pourrait être éliminée si le prix de cession était inférieur à la valeur actuelle de cette immobilisation.

En l'absence de précisions sur la juste valeur de l'immobilisation, on peut supposer que le sujet demandait l'élimination de cette moins-value.

De plus, cette moins-value aurait dû être constatée en dépréciation dans les comptes individuels de la société EAURENT.

La valeur nette comptable au 01/07/2014 de la machine outil est égale en K€ :

$$1\ 000 - (1\ 000 \times 2,5/10) = 750$$

Le montant de la moins-value en K€ à éliminer est égal à :

Prix de cession	600
Valeur comptable nette	750

Moins-value	150
-------------	-----

La moins-value de cession de 150 K€ a entraîné un différentiel d'amortissement pour la société YVES qu'il convient d'annuler:

- Amortissement pratiqué par la société YVES :	$600 \times 1/5 \times 6/12 =$	60
- Amortissement initial dans la société EAURENT :	$1\ 000 \times 1/10 \times 6/12 =$	<u>50</u>
Correction à effectuer		10

COMPTES DE BILAN

1

Immobilisations (1 000 - 600)	400	
Résultat EAURENT		150
Amortissement des immob		250
Élimination de la moins-value		
2		
Amortissements des immob	10	
Résultat YVES		10
Correction des amortissements		
3		
Résultat EAURENT	50	
Impôt différé passif		50
150 x 33,1/3 % sur la moins-value		
4		
Résultat YVES	3,33	
Impôt différé passif		3,33
10 x 33,1/3 % sur les amortissements		

COMPTES DE GESTION

Produits de cessions actifs	600	
Résultat global	150	
Valeur comptable		750
Résultat global	10	
Dotations aux amort.		10
Impôt sur les bénéfices	50	
Résultat global		50
150 x 33,1/3 %		
Impôt sur les bénéfices	3,33	
Résultat global		3,33
10 x 33,1/3 %		

5.2. Concernant l'emprunt :

5.2.1. Préciser s'il doit faire l'objet d'un retraitement selon le référentiel CRC 99-02.

En Règlement 99-02, les frais d'émission et les primes de remboursement et d'émission des emprunts obligataires devraient être systématiquement étalés sur la durée de vie de l'emprunt.

Le sujet précise que les frais ont été étalés sur la durée de l'emprunt. Aucun retraitement n'est donc nécessaire en consolidation.

5.2.2. Justifier le taux d'intérêt effectif de l'emprunt (6,816%) en présentant son mode de calcul.

Le taux d'intérêt effectif est déterminé à partir de l'égalité suivante :

$$1\ 700 - 120 = 329.60 \left[\frac{1 - (1+i)^{-6}}{i} \right]$$

5.2.3. Enregistrer les retraitements si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

Au 31/12/2014, il convient de comparer la situation dans les comptes individuels avec celle des comptes consolidés.

Comptes individuels		Comptes consolidés	
Emprunt =	- 38,1		
906		→	= 867,9
Charges à répartir (Frais d'émission)	- 60		
60		→	= 0
Réserves	- 76,5 – 65,1 (intérêts) - 20 * 2 (DAP frais d'émission) = - 181,6		
		→	= - 107,7 – 92,6 = - 200,3
	- 18,7		(intérêts effectifs)
Résultat	- 53,2 (intérêts) - 20 (DAP frais d'émission) = - 73,2		
		→	= - 76,4 (intérêts effectifs)
	- 3,2		

Les écritures de retraitement sont les suivantes :

COMPTES DE BILAN

Emprunt		38,1	
Réserves		18,7	
Résultat		3,2	
Charges à répartir (FE)			60
Emprunt au taux effectif			
Impôt différé Actif		7,29	
Réserves (18,7 x 33,1/3 %)			6,23
Résultat (3,2 x 33,1/3 %)			1,06
Imposition différée			

COMPTES DE GESTION

Intérêts (76,4 - 53,2)	23,2	
Dotations aux amortissements (FE)		20
Résultat global		3,2
Intérêts au taux effectif		
Résultat global	1,06	
Impôt sur les bénéfices		1,06
Imposition différée		

DOSSIER 2
OPERATION DE FUSION

Question 1. Analyse de l'opération de fusion :

1.1. Déterminer la parité d'échange.

Valeur du titre EAURENT : 1 100 €
Valeur du titre ABC24 : 550 €

La parité d'échange est égale à $1\ 100/550 = 2$

Soit 2 titres ABC24 contre 1 titre EAURENT

1.2. Pour quelle raison, cette fusion se réalise dans le cadre d'une fusion dite «renonciation» ?

Le mécanisme de la fusion-allotissement consiste en quelque sorte à faire précéder l'opération de fusion d'un partage partiel (on parle parfois de liquidation partielle) de l'actif de l'absorbée au profit de l'absorbante à concurrence des droits de celle-ci dans le capital de la société absorbée.

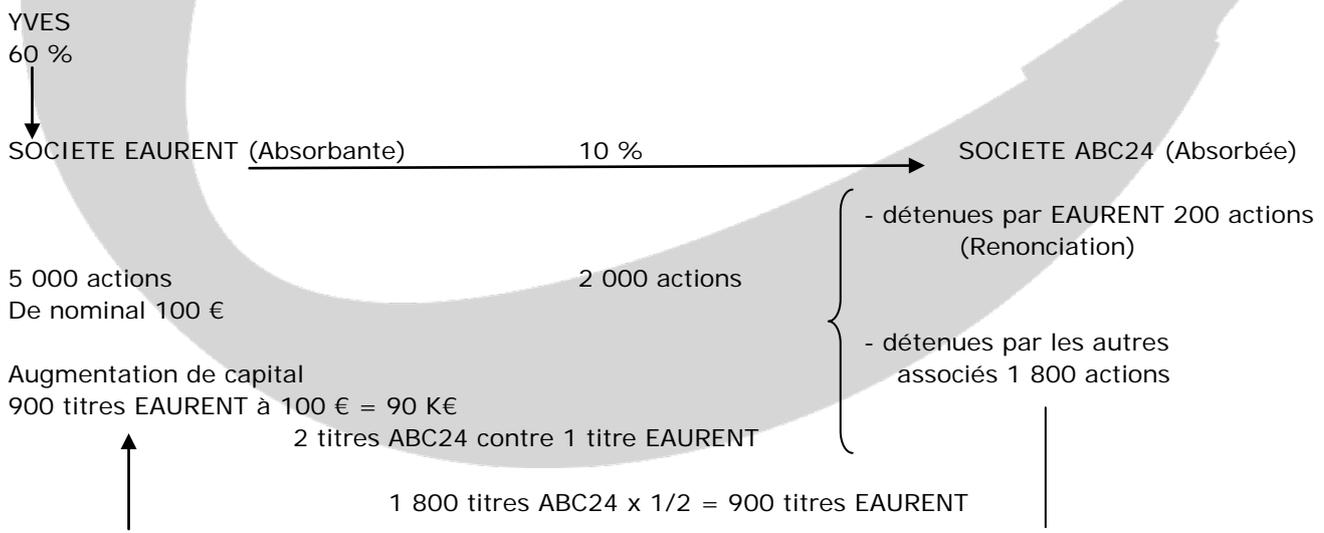
L'opération est peu utilisée en pratique car fiscalement coûteuse.

La société a choisi la fusion renonciation.

Avec ce mécanisme, la société absorbante limite l'augmentation de son capital aux titres destinés à rémunérer les associés de l'absorbée autres qu'elle-même.

Le fonctionnement du régime de la fusion-renonciation ne soulève pas de difficultés particulières. Il importe toutefois de distinguer selon que l'annulation chez l'absorbante des titres détenus dans le capital de la société absorbée dégage une plus-value ou une moins-value.

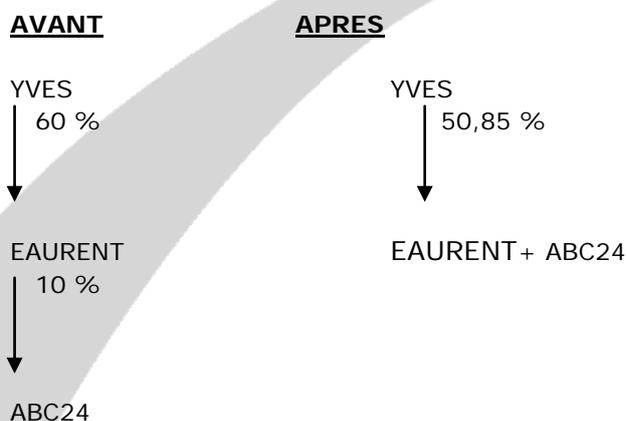
1.3. Déterminer le montant de l'augmentation de capital.



1.4. Dans cette fusion, qui est l'initiatrice et qui est la cible de l'opération ?

Après la fusion, le capital de la société EAURENT est composé de :
5 000 actions + 900 actions = 5 900 actions

La société YVES détenait 60 % du capital de EAURENT (contrôle exclusif) avant la fusion soit 3 000 actions.
La société YVES détient après la fusion $3\,000 / 5\,900 = 50,85\%$ (contrôle exclusif).



Les actionnaires de la société EAURENT sont à l'initiative de l'opération de fusion. La société ABC24 est la cible. Avant l'opération, les deux sociétés ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, la société YVES prend le contrôle de la société ABC24 (acquisition).

1.5. Indiquer les modalités d'évaluation des apports de la société ABC24.

Avant l'opération, les deux sociétés ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct (aucune mère commune ni contrôle exclusif de l'une sur l'autre). Par cette opération, la société YVES qui contrôlait EAURENT avant l'opération contrôle toujours cette société après l'opération.

Il s'agit d'une opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct donc les apports sont valorisés à la valeur réelle.

1.6. Déterminer et justifier la valeur du fonds commercial.

La différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés, est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « fonds commercial », reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire.

	Montant
Capitaux propres au 31/12/2014	830
Plus et moins-values	
Actifs fictifs (frais d'établissement net)	-2
Terrain (340 – 30)	+310
Constructions (230 – 171)	+59
Créances (400 – 454)	-54
Retraites	-13
Fiscalité différée passive	-130
Juste valeur des actifs et passifs identifiables	1 000
Valeur globale réelle = 2 000 actions x 550 €	1 100
Goodwill ou Fonds commercial	100

1.7. Justifier le montant de l'imposition différée apparaissant à l'annexe 8, sachant qu'elle a été calculée conformément à la réglementation CRC 99-02 sur la consolidation.

L'impôt différé a été calculé conformément à la réglementation CRC 99-02 sur la consolidation.

Éléments (en K€)	VNC	Valeur réelle	Plus ou moins value	IDA	IDP
Frais d'établissement net	2	0	-2	0,66	
Terrains	30	340	310		103,33
Constructions	171	230	59		19,66
Créances	454	400	-54	18	
Provision pour hausse des prix			90		30
Engagement de retraite			-13	4,33	
Total			390	23	153
Fiscalité différée (390/3)			130		

1.8. Pourquoi choisir de se référer au CRC 99-02 pour calculer la fiscalité différée ?

Il s'agit d'une prise de contrôle sur la société ABC24 qui entre dans le périmètre de consolidation du groupe YVES. Cette prise de contrôle doit être comptabilisée à la juste valeur selon la méthode de l'acquisition. Il semble donc logique de calculer la fiscalité différée en application du Règlement 99-02 et ainsi de rendre homogène le traitement dans les comptes individuels et consolidés.

1.9. Ce choix est-il critiquable ?

Selon le règlement comptable sur la fusion, les actifs et les passifs apportés doivent être évalués individuellement. Ces valeurs :

- correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif ou au passif du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération ;
- s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société.

La société bénéficiaire des apports doit reprendre à son bilan les éléments non comptabilisés à l'actif (par exemple, les marques ou les impôts différés actifs) et au passif (par exemple, les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) de la société bénéficiaire.

L'approche fiscalité différée retenue est une approche bilan qui fondent les différences temporaires sur des différences de valeur au bilan.

Ce choix paraît cohérent avec cette réglementation. L'objectif est de fournir une information homogène entre les comptes individuels et les comptes consolidés.

Cette approche n'est pas toujours celle retenue par certains auteurs qui distingue la fiscalité différé (au sens strict) et la fiscalité latente (soumise à condition).

1.10. Déterminer le montant de la prime de fusion « proprement dite ».

La prime de fusion proprement dite est la différence entre :

- la quote-part détenue par les autres associés $1\ 100 \times 90\% = 990\ \text{K€}$
- et l'augmentation de capital de 90 K€

Soit $(990 - 90) = 900\ \text{K€}$

1.11. Est-il possible de ne pas retenir la valeur d'apport pour la détermination de la parité d'échange ?

Oui car la parité d'échange est toujours basée sur la valeur réelle. La valeur d'apport est soit la valeur comptable ou soit la valeur réelle.

Question 2. Boni ou mali de fusion :
2.1. Dans quels cas y-a-t-il un bonus ou un malus dans une opération de fusion ?

Avec le mécanisme de la fusion renonciation, la société absorbante limite l'augmentation de son capital aux titres destinés à rémunérer les associés de l'absorbée autres qu'elle-même.

Il est nécessaire de distinguer selon que l'annulation chez l'absorbante des titres détenus dans le capital de la société absorbée dégage une plus-value (boni) ou une moins-value (mali).

2.2. Calculer le bonus ou le malus de fusion.

Le **boni de fusion** représente la différence entre :

- la quote-part de l'apport représenté par les actions ABC24 annulées $1\ 100 \times 10\ \% = 110\ \text{K€}$
- et la valeur comptable de ladite participation $10\ \text{K€}$

Soit $(110 - 10) = 100\ \text{K€}$

2.3. En vous aidant de l'annexe 9, procéder à son analyse afin de préparer sa comptabilisation.

Au plan comptable, le traitement du boni de fusion est le suivant :

Il est nécessaire de calculer la quote-part des résultats de ABC24 mis en réserves depuis la prise de participation et revenant à la société EAURENT.

$$(630\ \text{K€} + 10\ \text{K€}) \times 10\ \% = 64\ \text{K€}$$

En application des principes comptables, il y a lieu :

- de comptabiliser $64\ \text{K€}$ en produits financiers,
- de comptabiliser le reliquat soit $100 - 64 = 36\ \text{K€}$ en capitaux propres dans le poste prime de fusion.

Question 3. Comptabiliser les opérations liées à cette fusion dans la comptabilité de la société absorbante.

4561	Actionnaires Société ABC24	1 100	
101	Capital		90
1042	Prime de fusion (900 + 36)		900
768	Produits financiers		64
261	Titres de participation ABC24		10
	Promesse d'apport		

207	«Fonds commercial goodwill » (1)		100	
211	Terrain		340	
213	Constructions		230	
215	Installations techniques		50	
218	Autres immobilisations		20	
31	Stocks		7	
41	Créances (2)		474	
51	Disponibilités		451	
151		Provision pour risques et charges		10
153		Provision pour retraite		13
155		Provision pour impôt (impôt différée)		130
16		Emprunts		301
401		Fournisseurs		27
43/44		Dettes fiscales et sociales		13
46		Autres dettes		4
491		Dépréciation des créances clients		74
4561		Actionnaires Société ABC24		1 100
	Réalisation des apports			
1042	Prime de fusion		90	
143		Provision pour hausse de prix		90
	Reprise au bilan de l'absorbante de la PHP de l'absorbée			

(1) La différence éventuelle entre la valeur globale (ou réelle) 1 100 K€ des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés est également inscrite, dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne «fonds commercial», reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire soit 100 K€.

(2) Les créances clients sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Question 4. Dans le cadre des fusions, quelles sont les raisons habituellement invoquées pour justifier la présence d'une clause dite de rétroactivité ?

Généralement, il existe un écart entre la date d'effet fixée dans le projet de la fusion et la date où la fusion est adoptée par l'Assemblée Générale.

Sur le plan comptable, l'article L 236-4 du Code de commerce offre la possibilité de choisir entre deux dates d'effet comptable :

- **soit la date de réalisation définitive de l'opération**, c'est à dire le jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées (dates d'effet comptable et juridique coïncident) ;
- **soit une date conventionnelle** fixée dans le traité d'apport ou de fusion, date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée (apporteuse) seront du point de vue comptable considérées comme accomplies.

Il est alors introduit une clause appelée « clause de rétroactivité ». Cette clause permet aux parties de reporter les effets de la fusion à une date ultérieure.

La clause de rétroactivité permet de mener à bien les opérations de fusions en travaillant sur une situation patrimoniale figée dans le temps, la date d'effet rétroactif. Elle peut ainsi permettre de déterminer la parité d'échange sur une base intangible alors que, en l'absence d'une clause de rétroactivité, les valeurs des sociétés en présence pourraient évoluer jusqu'à la date des assemblées générales approuvant l'opération.

La clause éviterait de revoir les bases de la fusion pour prendre en considération les événements chez l'une ou l'autre des sociétés depuis la date du dernier bilan.

DOSSIER 3
COMMISSARIAT AUX COMPTES ET COMMISSARIAT A LA FUSION

**Question 1. Un commissaire à la fusion est-il obligatoire dans toutes les opérations de fusions ?
Qu'en est-il dans l'opération projetée ?**

Lorsque la société absorbée est une société par actions ou une société à responsabilité limitée, les dirigeants sociaux doivent demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion (art. L 236 Code de commerce).

Les actionnaires des sociétés anonymes participant à la fusion peuvent prendre la décision à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire à la fusion (c. com. art. L. 236-10-II).

L'intervention du commissaire est donc obligatoire pour cette fusion sauf décision contraire des associés.

Question 2. Après avoir rappelé les modalités de désignation du commissaire à la fusion et avoir précisé le contenu des rapports qu'il doit établir, vous expliquerez si M. ANCELIN, commissaire aux comptes de la société EAURENT, peut accepter cette mission.

Le commissaire à la fusion (ou à la scission) est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du Code de commerce, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le commissaire à la fusion (ou à la scission) est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête présentée par les dirigeants des sociétés concernées par l'opération.

Les commissaires à la fusion doivent établir et présenter aux actionnaires ou associés de la société absorbée (comme à ceux de la société absorbante) **deux rapports** (art. L 236-10 Code de commerce) :

- l'un sur les modalités de la fusion ;

Ce rapport doit indiquer (art. L 236-10) :

- « la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce ;
- les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ».

- l'autre sur la valeur des apports en nature (commissariat aux apports).

Il est interdit au commissaire aux comptes de procéder à une mission de commissariat à la fusion ou aux apports :

- pour la personne dont il certifie les comptes,
- ou pour les personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II de l'article L 233-3 du Code de commerce (contrôle exclusif ou conjoint).

En conséquence, Mr ANCELIN ne peut être commissaire à la fusion pour cette opération.

Question 3. M. MARAT, commissaire aux comptes de la SAS ABC24 peut-il accepter la mission ? Pourquoi ?

Cette interdiction s'applique pour les mêmes raisons à Mr MARAT qui ne peut être commissaire à la fusion de cette opération.

Question 4. Sachant que M. ANCELIN a été nommé commissaire aux comptes pour la première fois lors de l'assemblée générale de mai 2009, peut-il être à nouveau désigné pour un nouveau mandat ?

Sauf exceptions prévues par la loi, le mandat du commissaire aux comptes peut être renouvelé au sein de l'entité dans laquelle il exerce sa mission.

Exception : Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, le ou les associés signataires ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Mr ANCELIN peut donc être désigné pour un nouveau mandat.

Question 5. Est-ce que M. MARAT peut devenir commissaire aux comptes de la société EAURENT ? Pourquoi ?

Mr MARAT, commissaire aux comptes de la société absorbée, peut devenir commissaire aux comptes de la société EAURENT sauf dispositions en matière d'indépendance et d'incompatibilité.

Question 6. M. MARAT est-il intervenu dans le cadre de la distribution de l'acompte sur dividendes de 200 000 € par la SAS ABC 24 au cours de l'exercice 2014 ? Si oui, pour quelles missions ?

OUI.

Un bilan doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire.

Question 7. Qu'entend-on par normes d'exercice professionnel (NEP) en audit légal en France ? Par qui et comment sont-elles établies et rendues publiques ? Quelle est la force juridique de ce type de texte ?

Les normes d'exercice professionnel (NEP) définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions. Conformément à l'article 821-14 du code de commerce et après avis du Haut conseil pour le commissariat aux comptes, les normes d'exercice professionnel sont homologuées par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice. Il s'agit donc de textes d'ordre réglementaire (force de loi).

Question 8. Quel est l'objectif de la NEP 9060 (annexe 10) ? En déduire la nature des travaux que peut réaliser M. ANCELIN dans le cadre de l'opération visée dans le dossier 2.

Une entité, lorsqu'elle a engagé un processus d'acquisition d'une autre entité, peut avoir besoin de travaux spécifiques portant sur des informations fournies par cette dernière. Elle peut demander à son commissaire aux comptes de réaliser ces travaux, qualifiés de « diligences d'acquisition ».

L'entité dont l'acquisition est envisagée est dénommée « cible ». La société absorbée ABC24 est qualifiée ici de société cible.

Sous réserve de l'accord de la « cible », le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser à la demande de l'entité, sur les comptes et l'information financière de la « cible » ou sur les données qui les sous-tendent :

- des **constats** (sur des informations données par la cible.....) ;
- des **consultations** (avis quant à la conformité aux textes comptables applicables) ;
- un **audit** ou un **examen limité**.

Le sujet ne fournissait aucun extrait de la NEP 9060. Il semble difficile de demander aux candidats un contenu plus détaillé pour la réponse à cette question.